



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **25 MAI 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE site de Belle Etoile à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dans son établissement situé sur le site de Belle-Etoile à SAINT-FONS ;

VU les plaintes à l'encontre de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE située à SAINT-FONS reçues par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône ;

VU le rapport du 8 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 10 avril 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

CONSIDERANT la plainte de la mairie d'IRIGNY pour nuisances sonores par courriers en date du 19 décembre 2019 et du 31 mars 2020 et les 13 plaintes des habitants d'IRIGNY transmises à la DDPP ;

CONSIDERANT l'installation d'un nouveau ventilateur extracteur de fumée plus puissant réalisée lors de l'arrêt de l'été 2019 sans qu'un porter à connaissance à l'intention du préfet n'ait été réalisé par l'exploitant ;

CONSIDERANT que suite à l'inspection du 24 janvier 2020 et à la mise en demeure du 9 mars 2020, la société Air Liquide sur le site de Belle-Etoile a fait réaliser des mesures de bruit en limite de son site et sur la commune d'IRIGNY et que ces mesures montrent un dépassement, en limite Ouest de propriété, du niveau sonore maximal défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 19 octobre 1998, fixé à 60 décibels la nuit ;

CONSIDERANT, suite à la réunion du 6 avril 2020, tenue en visio-conférence entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, que l'exploitant a déterminé des mesures compensatoires provisoires en attendant la possibilité de mettre en œuvre la mesure pérenne qu'il a définie pour mettre fin à ces nuisances sonores ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas considérée comme substantielle au regard de l'article R122-2 du Code de l'Environnement ainsi que des critères définis dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de prescrire l'objectif de ces mesures compensatoires ainsi qu'un échéancier pour la mise en œuvre de la solution pérenne ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE qui exploite une installation sur le site de Belle-Etoile à SAINT-FONS met en œuvre, sans délai, les mesures compensatoires provisoires permettant de mettre fin à toute nuisance sonore incommodant les habitants de la commune d'IRIGNY.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'échéancier de mise en œuvre de la solution pérenne qu'il a sélectionnée afin de mettre fin aux nuisances sonores de son installation sur le site de Belle-Etoile à SAINT-FONS impactant les habitants de la commune d'IRIGNY.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SAINT-FONS et d'IRIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-FONS et d'IRIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des deux communes précitées feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

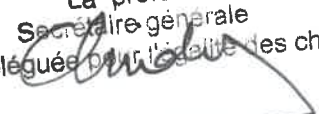
ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-FONS et d'IRIGNY, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 MAI 2020**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR